



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Rennes, le 13 JUIN 2018

Affaire suivie par : Anne-Loïse MANSON

RAR n° 1A 139 366 9612 4

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du plan odeurs-poussières que vous avez élaboré à la demande de l'inspection des installations classées, vous avez mené depuis 2017 des campagnes de mesures de vos émissions atmosphériques sur différents points de rejets de vos sites de la zone industrielle et du quai intérieur. Ces mesures portent notamment sur les émissions de poussières, les émissions d'odeurs et les émissions d'ammoniac.

Vous avez présenté un point d'avancement de votre plan à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, lors d'une réunion qui s'est tenue le 28 mai dernier dans vos locaux.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, fixe les limites et les contraintes suivantes :

- Point 9 c de l'article 27 : si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m<sup>3</sup>,
- Article 28 : si un même polluant (en l'occurrence l'ammoniac) est rejeté par différents rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil de 100 g/h,
- Point 9 de l'article 59 : lorsque les rejets d'ammoniac à l'atmosphère dépassent les 10 kg/h, l'exploitant doit réaliser, dans les conditions prévues à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que la mesure du flux.

Les résultats présentés au cours de la réunion du 28 mai 2018 ont mis en évidence des concentrations et des flux en ammoniac parfois très élevés et très nettement supérieurs aux limites fixées par la réglementation sur certains émissaires dans le cas de la production de certains composés :

Monsieur le Directeur  
TIMAC AGRO  
27 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT  
35400 ST MALO

Copie :

Sous-Préfet de Saint-Malo  
Maire de Saint-Malo  
DREAL-UD35  
ARS

Site	Quai Intérieur		Quai Intérieur / PAL MG	Zone Industrielle
Point de rejet	10 (granulation humide – dévésiculeur 9073)		11 (micro-granulation)	3 (sècheur 443 gaz)
Produit	NP, NK, NPK	N à dominante ammoniacale	Starters NP, NK	N uréique / ammoniacal
Part de la production totale de l'atelier	11 %	10 %	39,00%	27 %
Flux [kg/h]	26,6	46,4	30,2	17,8
Concentration [mg/m <sup>3</sup> ]	395	641	494	328

Ces flux mesurés représentent un enjeu très important à l'échelle régionale voire nationale.

En effet, bien que la production des composés émetteurs d'ammoniac soit intermittente, l'extrapolation de ces émissions en cas de rejet continu, conduirait à classer votre établissement dans les dix premiers industriels émetteurs d'ammoniac au niveau national et le premier au niveau régional.

Les flux mesurés l'ont été de façon ponctuelle. Compte tenu des dépassements constatés, ils doivent être mesurés en permanence comme le prévoit l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'ammoniac constitue un précurseur des particules fines dont la nocivité n'est plus à démontrer. S'agissant de la toxicité même de l'ammoniac, les concentrations mesurées sont susceptibles d'avoir des effets sur les êtres humains aussi bien pour des expositions aiguës que chroniques :

- Expositions aiguës

Les données disponibles, à la fois pour l'homme et l'animal, démontrent qu'une exposition aiguë à l'ammoniac, par inhalation, peut entraîner des lésions au niveau du site de contact, principalement les yeux et les voies respiratoires.

Pour information, l'INERIS retient les seuils de toxicité aiguë suivants :

Concentration		Durée d'exposition [minute]					
		1	3	10	20	30	60
Seuil des effets létaux significatifs SELS	mg/m <sup>3</sup>	19 623	ND	6 183	4 387	3 593	2 543
	ppm	28 033	ND	8 833	6 267	5 133	3 633
Seuil des premiers effets létaux SPEL	mg/m <sup>3</sup>	17 710	10 290	5 740	4 083	3 337	2 380
	ppm	25 300	14 700	8 200	5 833	4 767	3 400
Seuil des effets irréversibles SEI	mg/m <sup>3</sup>	1 050	700	606	428	350	248
	ppm	1 500	1 000	866	612	500	354
Seuil des effets réversibles SER	mg/m <sup>3</sup>	196	140	105	84	77	56
	ppm	280	200	150	120	110	80

En parallèle, l'Anses retient une valeur toxicologique de référence aiguë de 5,9 mg/m<sup>3</sup>.

- Expositions chroniques

Pour ce type d'exposition, l'Anses retient une valeur toxicologique de référence aiguë de 0,5 mg/m<sup>3</sup>. Au-dessus de ce seuil, la fonction respiratoire peut être affectée.

Lors de la présentation de votre plan, vous avez mentionné qu'à ce jour, les concentrations et les flux d'ammoniac n'ont pas été mesurés sur le site de la zone industrielle pour la production du composé (NP, NK, NPK) alors que ce produit représente 45 % de la production de l'atelier et que les émissions en ammoniac mesurées pour ce produit sur le site du quai intérieur sont très importantes.

De même, les mesures de concentration et de flux d'ammoniac n'ont pas été réalisées sur le composé dénommé N magnésien.

Il convient que ces mesures soient réalisées dans les meilleurs délais.

Lors de la réunion avec l'inspection, vous avez indiqué que les sites du quai intérieur et de la zone industrielle étaient positionnés, antérieurement, sur la production d'engrais phosphatés et que la production de composés azotés remontait à une quinzaine d'années. Les impacts de ce changement de production ont été sous-estimés, notamment en ce qui concerne les émissions d'ammoniac. Il convient à l'avenir, que ce retour d'expérience soit pris en compte pour l'évaluation des impacts de nouvelles matières premières ou de nouvelles productions.

Au regard de ces constats, il vous appartient de définir un plan d'actions intégrant un calendrier de mise en conformité de vos installations et un échéancier de remise des différentes études mentionnées dans le présent courrier. Ce plan d'actions devra me parvenir **dans un délai de 15 jours**.

En outre, compte tenu des enjeux liés aux mesures réalisées, il apparaît nécessaire d'encadrer ces mises en conformité par **un arrêté de mise en demeure** pour les 2 sites (Quai Intérieur et Zone Industrielle). Vous voudrez bien me faire connaître, **dans un délai de quinze jours**, les observations éventuelles que ces projets d'arrêté de mise en demeure, appellent de votre part.

En complément de ces mises en conformité, compte tenu des concentrations mesurées et de l'environnement des sites, il convient que vous étudiez les aspects suivants :

- 1 - une description de la composition (nature, concentration, flux) des rejets atmosphériques canalisés et diffus de l'établissement sur les différents sites de l'agglomération malouine (zone portuaire et zone industrielle) ;
- 2 - des modélisations de la dispersion de l'ammoniac permettant d'évaluer, dans le contexte actuel, les concentrations au sol en vue de déterminer l'impact sanitaire des émissions d'ammoniac pour une exposition par voie respiratoire
  - les modélisations prendront en compte l'ensemble des émissions canalisées et diffuses sur les différents sites ;
  - les résultats des modélisations seront cartographiés et permettront d'évaluer les concentrations maximales atmosphériques et les concentrations moyennes annuelles ;
- 3 - les concentrations en ammoniac mesurées étant susceptibles de conduire à des valeurs comprises dans les limites inférieures et supérieures d'exploisibilité (LIE établie à 16 % et LSE à 25 %) dans vos installations et à la sortie de vos cheminées, une analyse de risque semble nécessaire pour identifier la mise en place ou le renforcement de mesures de sécurité qui pourraient être nécessaires en exploitation.

Je vous invite à me transmettre un calendrier le plus resserré possible pour finaliser les trois demandes ci-dessus (3 mois maximum) ou toute autre mesure de réduction du risque que vous pourriez immédiatement prendre afin de respecter la réglementation et maîtriser ces impacts.

Je vous recommande de prendre contact avec la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Agence régionale de santé, pour bien définir en amont les exigences liées à l'étude sanitaire.

Enfin, je souhaite que vous me transmettiez votre positionnement sur l'application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. L'obligation de déclaration étant établie à partir d'un rejet annuel de 10 t d'ammoniac.

Je compte sur votre réactivité dans la mise en œuvre des différentes mesures exposées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Denis BLAGNON